

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 janvier 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/05

OBJET : La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé.

RÉSUMÉ : La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs instaure, pour les personnes en difficulté d'autonomie sociale, un dispositif d'aide à la gestion de leurs prestations sociales, dénommé « Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) ». Il appartient au Département d'assurer la mise en œuvre de cette mesure nouvelle par le biais de la signature d'un contrat avec le demandeur. Ce rapport a pour objet de proposer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce nouveau dispositif.

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs vise principalement à renforcer les droits des personnes vulnérables et à favoriser l'accompagnement social plutôt que l'intervention judiciaire auprès de ces personnes rencontrant des difficultés à assurer seules la gestion de leurs ressources.

Plusieurs mesures ont été prévues dans le cadre de cette réforme, dont l'essentiel des dispositions est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, et notamment :

- 1 - une durée limitée des décisions judiciaires pour les mesures privatives de liberté : la durée de la curatelle ou de la tutelle ne pourra excéder 5 ans, renouvelables ;
- 2 - la création d'un mandat sur incapacité future : il s'agit d'une protection conventionnelle qui permet à un individu en pleine possession de ses moyens de prévoir la personne qui s'occupera de lui (ou de ses enfants déficients) en cas de vulnérabilité à venir ;
- 3 - l'inscription des services mandataires et des personnes physiques sur une liste dressée par le Préfet, les premiers étant soumis à l'autorisation prévue par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, après avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
- 4 - un statut des mandataires judiciaires à la protection des majeurs : ceux-ci seront soumis à des conditions d'âge, de moralité et de formation (diplôme ou Validation des Acquis de l'Expérience), qu'ils évoluent au sein d'associations ou à titre privé (sauf cadre familial) ;

5 - la création d'un dispositif d'accompagnement social : cela prendra la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le Département, allant pour ce dernier jusqu'à percevoir et à gérer tout ou partie des prestations sociales individuelles.

Ce rapport porte sur ce dernier point.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2009, toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion des prestations sociales et un accompagnement social individualisé. Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques.

Il s'agit d'un dispositif gradué qui comporte :

une mesure administrative : la MASP sans la gestion directe des prestations sociales, et la MASP avec la gestion directe des prestations par le Département.

une mesure judiciaire : MASP renforcée : le Président du Conseil général peut saisir le juge d'instance afin que les prestations sociales soient affectées au règlement du loyer.

Dans ce contexte, il est proposé une classification des MASP pour le Département de Seine-et-Marne :

MASP (contractuelle)

MASP 1 : sans gestion des prestations sociales

MASP 2 : avec gestion des prestations sociales

MASP (renforcée)

MASP 3: saisine du juge d'instance en cas de loyers impayés (à partir de deux mois) afin d'éviter l'expulsion.

En ce qui concerne les contrats de **MASP 1**, les services des Maisons départementales des solidarités assureront principalement la mise en œuvre de ce dispositif. Toutefois, dans le cadre de protocoles locaux, d'autres partenaires institutionnels pourront assurer cet accompagnement.

La mise en œuvre des **MASP 3** fera l'objet d'une coordination entre les services des Maisons départementales des solidarités et le service de la coordination médico-sociale de la direction des personnes âgées et des adultes handicapés (DPAAH).

Par contre, en ce qui concerne le **contrat de MASP 2**, qui intègre, en plus d'un accompagnement personnalisé, une gestion directe des prestations sociales du bénéficiaire, il est proposé de passer, comme la loi l'autorise, une convention avec des associations qui assureraient la mise en œuvre de ces contrats. En effet, les règles de la comptabilité publique permettent difficilement au Département de gérer des fonds privés.

Afin de déterminer les associations qui concluront une convention pour une durée de trois ans avec le Département, un appel à projet contenant un cahier des charges et un règlement de consultation, sera lancé au premier trimestre 2009. Une commission de sélection composée d'élus et de représentants des services départementaux sélectionnera les associations qui assureront la mise en œuvre des contrats de MASP 2. Le montant de la prestation sera fixé entre 200 € et 250 € par mois et par bénéficiaire. Ce montant sera déterminé en fonction des propositions faites par les associations lors de leur réponse à l'appel à projet.

Un découpage en trois lots est proposé :

Lot n° 1 : Territoire 1 regroupant les Maisons Départementales des Solidarités de Mitry-Mory, Meaux, Coulommiers, Chelles et Lagny-sur-Marne.

Lot n° 2 : Territoire 2 regroupant les Maisons Départementales des Solidarités de Noisiel, Roissy-en-Brie, Tournan-en-Brie et Sénart.

Lot n° 3 : Territoire 3 regroupant les Maisons Départementales des Solidarités de Fontainebleau, Nemours, Montereau-Fault-Yonne, Provins et Melun Val de Seine.

Dans le cadre du budget prévisionnel 2009, une somme s'élevant à 300.000 € sera proposée afin de financer les associations gestionnaires qui assureront la mise en œuvre des contrats de MASP 2.

Les conventions seront présentées lors de la prochaine séance publique du Conseil général. Le service de la Coordination Médico-Sociale de la Direction des Personnes Agées et des Adultes Handicapés assurera le mandatement des associations ainsi que le suivi des MASP 2.

Par ailleurs, la loi prévoit que chaque Département doit transmettre à l'Etat des données agrégées portant sur la mise en œuvre de la MASP. Les résultats de l'exploitation de ces données seront restitués aux Départements et régulièrement publiés. Le service de la coordination médico-sociale transmettra régulièrement ces données qui seront saisies informatiquement par les acteurs de ce dispositif.

La loi indique également qu'à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 1^{er} janvier 2015, le Gouvernement présente annuellement au Parlement un rapport dressant un bilan statistique de la mise en œuvre de la MASP ainsi que les évolutions du nombre de mesures de protection judiciaire des majeurs. Ce rapport indique les coûts respectivement supportés par l'Etat, les organismes versant les prestations sociales aux majeurs protégés ainsi que les collectivités débitrices et il expose, en cas d'alourdissement constaté des charges supportées par les Départements, les compensations financières auxquelles l'Etat a procédé en lois de finances.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, d'approuver ce dispositif.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/05 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. PERRUSSOT
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Janvier 2009

OBJET : La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

DECIDE

Article 1 : D'approuver les modalités suivantes d'organisation et de mise en oeuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) :

- MASP contractuelles (MASP 1 et 2) :

- **MASP 1** (sans gestion des prestations sociales) :

Mise en œuvre par les services des Maisons Départementales des Solidarités, sauf protocoles locaux qui confieraient cette mise en œuvre à d'autres partenaires institutionnels ;

- **MASP 2** (avec gestion des prestations sociales) :

Mise en œuvre par des associations gestionnaires ayant conclu à cet effet une convention avec le Département ;

- MASP renforcée (MASP 3) :

Saisine du juge d'instance en cas de loyers impayés (à partir de deux mois) afin d'éviter l'expulsion :

Mise en œuvre de façon coordonnée par les services des Maisons Départementales des Solidarités et le Service de la coordination médico-sociale de la Direction Départementale des Personnes Agées et des Adultes Handicapés.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

